



ARRÊTÉ N° AR 2022-89

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de SAINT-NIC (Finistère),

VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 06 décembre 2021 relative à la coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre ;
Considérant que la coupure de l'éclairage public sur de courtes périodes et dans des secteurs bien définis permet de répondre occasionnellement à la maîtrise de la demande en énergie (dispositif Ecowatt) ;

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter de ce jour, l'éclairage public sera interrompu de 21 h 00 à 6 h 45 sur le territoire de la commune de Saint-Nic.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal et d'une insertion dans le bulletin municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Maire de Saint-Nic est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDEF29
- Monsieur le Président du Conseil général
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Crozon
-

Fait à Saint-Nic, le 08 décembre 2022
La Maire,
Annie KÉRHASCOËT